

2011-UNAT-136, Ardisson

Décisions du TANU ou du TCNU

Unat a jugé que, comme l'appelant n'était pas membre du personnel de l'OIM au moment de l'accord entre l'UNJSPF et l'OIM du 6 mars 2006, les termes de l'accord ne lui étaient pas applicables car, par ses termes, l'accord ne couvrait que Les membres du personnel étaient à jour au moment de l'accord. Unat a jugé que le traitement différent des membres du personnel de l'OIM avait été créé par l'Assemblée générale. Unat a noté que la restauration est un avantage exceptionnel qui ne peut pas être étendu par analogie. Unat a jugé que la revendication d'incohérence de l'appelant, un traitement inégal et l'arbitraire par l'UNJSPB n'étaient pas fondés. UNAT a rejeté sa demande d'indemnisation. UNAT a rejeté l'appel et a confirmé la décision de l'UNJSPB.

Décision Contestée ou Jugement Attaqué

Le demandeur a contesté la décision de ne pas considérer ses travaux antérieurs avec l'Organisation internationale pour la migration (IOM) en tant que service contributif.

Principe(s) Juridique(s)

Seule l'Assemblée générale peut modifier les règlements de l'UNJSPF. La restauration est un avantage exceptionnel et ne peut pas être prolongée par analogie.

Résultat

Appel rejeté sur le fond

Texte Supplémentaire du Résultat

Aucun soulagement ordonné; Aucun soulagement ordonné.

Applicants/Appellants

Ardisson

Entité

CCPPNU

Numéros d'Affaires

2010-129

Tribunal

TANU

Lieu du Greffe

New york

Date of Judgement

7 Aoû 2011

President Judge

Juge Adinyira

Language of Judgment

Anglais

Type de Décision

Jugement

Catégories/Sous-catégories

Prestations et droits

Pension (voir aussi, CCPPNU)

Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (CCPPNU)

Service antérieur cotisé/rétablissement de la pension

Droit Applicable

Accords, conventions et traités (etc.)

- Accord entre la CCPPNU et OMI (6 mars 2006)

CCPPNU Règlements

- Article 1
- Article 1(v)
- Article 24
- Article 24(a)

Jugements Connexes

2010-UNAT-034

2010-UNAT-023